



## ARRETE NG/YK/AP n° A/044

### réglementant temporairement le stationnement

#### Le Maire de la Ville de Hagondange

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande formulée par les commerçants non sédentaires, de déplacer le marché hebdomadaire du vendredi 29 mars au jeudi 28 mars 2024 après-midi,

**CONSIDERANT** que la mise en place du marché déplacé nécessite d'interdire le stationnement sur la place Jean Burger, le jeudi 28 mars 2024,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper la place Jean Burger le jeudi 28 mars 2024 ; le stationnement est interdit à tout autre véhicule de 12 à 20 heures.

**Article 2** : Le Centre Technique est chargé de mettre en place les panneaux d'interdiction de stationner et des barrières Vauban nécessaires, à partir du mercredi 27 mars 2024.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 22 février 2024

**Valérie ROMILLY**

Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental



*(Handwritten signature in blue ink)*